

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mutuel-leasing.fr

Demande n° FR-2024-04035



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT MUTUEL LEASING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mutuel-leasing.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutuel-leasing.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est spécialisé depuis plus de 50 ans dans le financement des biens d'équipement mobiliers en crédit-bail et en location et propose des solutions adaptées aux projets d'investissement des entreprises, des professionnels et des particuliers sur l'ensemble des secteurs d'activité : le transport, le BTP, l'industrie, l'agriculture, le secteur médical, le milieu associatif...

Il est à ce titre, titulaire des droits de propriété intellectuelle suivants, ou le groupe CREDIT MUTUEL auquel le requérant appartient détient les droits suivants :

- Marque nominale française CM-CIC LEASING n° 3885304 déposée le 29 décembre 2011 et enregistrée pour les services des classes 35 et 36, dûment renouvelée (Annexe A)
- Dénomination sociale CREDIT MUTUEL LEASING pour la société immatriculée sous le numéro 642 017 834 au R.C.S. Nanterre depuis le 1er février 2017 (Annexe B)
- Marque semi-figurative française CRÉDIT MUTUEL n° 1475940 déposée par la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL le 08 juillet 1988 et enregistrée pour les services des classes 35 et 36, dûment renouvelée (Annexe C)

Depuis 2019, la société Crédit Mutuel Leasing exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel-leasing.fr/fr/index.html> (Annexe D). Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel Google (Annexe E).

La société CREDIT MUTUEL LEASING et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL-LEASING.FR (Annexe F1)
- CREDITMUTUEL-LEASING.COM (Annexe F3)
- CREDITMUTUELEASING.FR (Annexe F2)

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine [mutuel-leasing.fr](https://www.mutuel-leasing.fr) a été enregistré sans son consentement le 29 mai 2024 par une personne physique dont les coordonnées étaient protégées (Annexe G). Par une demande de divulgation adressée à l'AFNIC le 27 août 2024, le requérant a obtenu les coordonnées du titulaire du nom de domaine litigieux : [prénom nom].

Cette personne ne dispose d'aucune autorisation d'enregistrer ce nom de domaine ni d'aucun lien avec le requérant ou aucune société du groupe du requérant.

Or, ce nom de domaine est quasi-identique à la marque CREDIT MUTUEL LEASING et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et avec le nom de domaine <[creditmutuel-leasing.fr](https://www.creditmutuel-leasing.fr)> exploité par le requérant.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe H). Toutefois, il fait l'objet d'un usage silencieux et invisible en tant qu'adresse de courrier électronique : ses serveurs de messagerie (MX) sont activés (Annexe I) et le requérant dispose d'éléments de preuve d'usage d'au moins une adresse de courrier électronique construite sur le nom de domaine <[mutuel-leasing.fr](https://www.mutuel-leasing.fr)> ou, plus exactement, sur le sous-domaine [credit.mutuel-leasing.fr](https://www.credit.mutuel-leasing.fr) (Annexe J). Cet usage a été effectué illégalement dans un but frauduleux.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé de demander la divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine, puis, une fois cette identité révélée,

d'agir si nécessaire par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaines supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle (dénomination sociale, nom de domaine) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL LEASING. Des droits de marque forts existent sur la dénomination CREDIT MUTUEL, détenus par le groupe CREDIT MUTUEL auquel appartient le requérant. En outre, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté constitue une reproduction partielle des droits antérieurs CREDIT MUTUEL LEASING ainsi que du nom de domaine <creditmutuel-leasing.fr> : en effet, deux des trois termes constituant la dénomination sociale CREDIT MUTUEL LEASING sont reproduits dans le même ordre au sein du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux a été utilisé principalement sous la forme d'un sous-domaine, « credit.mutuel-leasing.fr », ce qui le rend encore plus similaire au point de prêter à confusion avec la marque CREDIT MUTUEL LEASING et le nom de domaine <creditmutuelleasing.fr>, seul le point « . » séparant les deux premiers termes constituant une différence visuelle mineure.

Cette infime différence entretient l'extrême confusion visuelle entre le sous-domaine et par extension le nom de domaine contesté et la marque et le nom de domaine du Requéant. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public, au contraire, elle la provoque.

De plus, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seront redirigés vers une page d'attente (Annexe H), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu est imputable au Requéant. Il en résulte ainsi également un préjudice d'image.

En outre, le sous-domaine est utilisé dans le cadre d'une usurpation d'identité du requérant et de l'un de ses collaborateurs pour l'enregistrement d'au moins un nom de domaine ayant servi dans un contexte frauduleux pénalement répréhensible (voir infra).

Le nom de domaine contesté constitue dès lors une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <mutuelleasing.fr>

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination <mutuel-leasing.fr> à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial loyal du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage visible. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'attente (Annexe H).

Néanmoins, le requérant dispose d'éléments démontrant que le défendeur fait un usage « silencieux » du nom de domaine en tant que sous-domaine utilisé pour une adresse de courrier électronique sous la forme « xxx@credit.mutuel-leasing.fr ». En effet, il a spécifié une telle adresse de courrier électronique, associée à la société EURO-INFORMATION, en tant

qu'adresse de contact du titulaire pour le nom de domaine <cm-cicbail.fr> (Annexe J) ; ce dernier est utilisé de manière frauduleuse et une plainte SYRELI a été engagée à propos de ce nom de domaine sous la référence FR-2024-04032 (Annexe K), ainsi qu'une plainte pénale.

L'adresse « xxx@credit.mutuel-leasing.fr » est associée aux nom et coordonnées de la société EURO-INFORMATION, indiquée en tant que titulaire du nom de domaine <cm-cicbail.fr>, sans autorisation de la véritable société EURO-INFORMATION, faisant partie du groupe du requérant. L'enregistrement d'un nom de domaine au nom d'une société par une personne non autorisée pour la représenter, qui plus est pour un nom de domaine utilisé frauduleusement, correspond à une usurpation d'identité de cette entreprise.

En outre, l'adresse de courrier électronique reprend l'identité d'un collaborateur du requérant, se faisant passer pour lui (voir infra).

Ces actes sont frauduleux.

En outre, le requérant a dans un passé récent adressé une lettre de mise en demeure au défendeur divulgué, M ; [le Titulaire], adresse identique, au sujet d'un autre nom de domaine <cm-cic-bail.fr>, enregistré et utilisé dans les mêmes circonstances. Cette lettre recommandée a été retournée à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu » (Annexe L). Le nom avait été supprimé pour défaut d'identification du titulaire. Par conséquent, le titulaire et son adresse étant inchangés, il présente le même défaut et notamment aucune légitimité à détenir le nom de domaine <mutuel-leasing.fr>.

Au vu des éléments décrits, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine <mutuel-leasing.fr>.

c) Le défendeur ne justifie pas d'agir de bonne foi

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors inconcevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation de <mutuel-leasing.fr>, les droits attachés à la dénomination CREDIT MUTUEL LEASING du requérant ou à la marque notoire CREDIT MUTUEL du groupe auquel appartient le requérant.

Au contraire, eu égard à l'usage fait par le requérant de ce nom de domaine dans un contexte frauduleux, il est évident qu'il a été sélectionné et enregistré uniquement pour faire référence à la dénomination CREDIT MUTUEL LEASING dont il constitue une reproduction partielle, avec une réelle intention de tromper les interlocuteurs.

En effet, le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> et plus précisément le sous-domaine « credit.mutuel-leasing.fr » mis en place par le titulaire a servi de support pour constituer l'adresse de courrier électronique « [prenom.Y]@credit.mutuel-leasing.fr ». Celle-ci a servi pour enregistrer trompeusement le nom de domaine <cm-cicbail.fr> (Annexe J) utilisé à son tour dans un contexte frauduleux dans lequel le défendeur s'est fait passer pour un collaborateur du requérant, M. Y. Il a usurpé son adresse de courrier électronique professionnelle en envoyant des courriers électroniques à un contact du requérant de sorte à tenter d'enclencher une opération contractuelle fictive. L'identité professionnelle de M. Y. ainsi que l'identité sociale du requérant ont été utilisées de manière frauduleuse dans un contexte pénalement répréhensible.

En plus de cela, comme indiqué supra, le nom de domaine précité a été enregistré frauduleusement au nom de la société EURO-INFORMATION, seule l'adresse de courrier électronique « [prenom.Y]@credit.mutuel-leasing.fr » (donc construite sur le nom de domaine objet de la présente procédure) permettant de déceler l'usurpation de l'identité de la société EURO-INFORMATION.

En dernier lieu, le nom et l'adresse mentionnés pour l'enregistrement du nom de domaine objet de la présente procédure sont délibérément faux, étant donné que les services postaux attestent de la non-remise d'un courrier recommandé pour cause de « destinataire

inconnu » (Annexe L).

L'AFNIC a préalablement supprimé le nom de domaine <cmcic-bail.fr> sur la base de l'absence d'identification du même titulaire Monsieur X., domicilié à la même adresse (Annexe M).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments caractérise la mauvaise foi du défendeur.

En conclusion, le Requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° du code postes et des communications électroniques sont réunis. Il est dès lors respectueusement demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <mutuel-leasing.fr> au profit du Requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Pappers du registre national des entreprises à jour du 1^{er} septembre 2024 (annexe B) et des extraits de base Whois (annexes F1 et F2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CREDIT MUTUEL LEASING immatriculée le 1^{er} février 2017 sous le numéro 642 017 834 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <creditmutuel-leasing.fr> enregistré le 21 juin 2019,
 - <creditmutuel-leasing.com> enregistré le 21 juin 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> est similaire à la

dénomination sociale antérieure du Requérant, la société CREDIT MUTUEL LEASING dont il reprend deux des trois termes, à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT MUTUEL LEASING immatriculée depuis 1^{er} février 2017 sous le numéro 642 017 834 a pour activité le « crédit-bail » (*annexe B*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <creditmutuel-leasing.fr>, enregistré le 21 juin 2019, qu'il exploite pour renvoyer vers son site web proposant, en tant que « leader du marché », ses prestations dans « Le financement locatif » ou « Crédit-bail ou location de véhicules et biens d'équipement » (*annexe D*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « Crédit Mutuel Leasing » (*annexe E*) sont tous en lien avec le Requérant et le premier résultat proposé est le site web du Requérant à savoir : <https://www.creditmutuel-leasing.fr> ;
- Le nom de domaine <mutuel-leasing.fr>, enregistré le 29 mai 2024 par le Titulaire reprend à l'identique les deux derniers termes composant la dénomination sociale antérieure du Requérant la société CREDIT MUTUEL LEASING ;
- Le 5 septembre 2024, le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe H*) et des services de messagerie sont configurés (*annexe I*) ;
- Le courrier recommandé envoyé par le Requérant au Titulaire en juin 2024 lui a été retourné pour « Destinataire inconnu à l'adresse » (*annexes G2 et L*) ;
- Au vu de l'extrait de base whois fourni en *annexe J*, le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> est utilisé le 13 août 2024 pour :
 - composer un nom de domaine de troisième niveau <credit.mutuel-leasing.fr> reproduisant quasiment à l'identique la dénomination sociale « CREDIT MUTUEL LEASING » ainsi que le nom de domaine <creditmutuel-leasing.fr> antérieurs du Requérant,
 - créer une adresse électronique sur le modèle prénom.nom@credit.mutuel-leasing.fr,
 - enregistrer le nom de domaine <cm-cicbail.fr> au nom de la société EURO INFORMATION, société faisant partie comme le Requérant du groupe CREDIT MUTUEL, et ce, en utilisant l'adresse prénom.nom@credit.mutuel-leasing.fr en adresse électronique du contact titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mutuel-leasing.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mutuel-leasing.fr> au profit du Requérent, la société CREDIT MUTUEL LEASING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

